

# LA GRANDE MOTTE

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2023 à 18h00

Etaient présents : M. ROSSIGNOL, M. REY, Mme JENIN-VIGNAUD, M. BONNEFOUX, Mme REINARD, M. BOUVAREL, Mme MARGUERY, M. DE SAN FELIX, M. FRAPPA, M. ABEL, M. ALUCE-DELAGE, Mme GUERINEAU, Mme CAUDAL, M. BERGER, Mme RICHARD-ROUAIX, M. BEINEIX, M. DURAND, M. VISTE, Mme HOUSSAIN.

Excusés : M. HUOT (pouvoir à MME MARGUERY)  
Mme BALLANT (pouvoir à M. BOUVAREL)  
Mme CAROLUS-DANIEL (pouvoir à M. DE SAN FELIX)  
Mme BERGE (pouvoir à M. FRAPPA)  
M MOUREAU (pouvoir à M. REY)  
Mme PARENA (pouvoir à M. ALUCE-DELAGE)  
M. RAMIREZ (pouvoir à M. BONNEFOUX)  
Mme ALBEROLA (pouvoir à M. BERGER)  
Mme ZORDIA (pouvoir à MME JENIN-VIGNAUD)  
M SERIE (pouvoir à M. ABEL)

Absents :

-----

La séance est ouverte à 18h00

-----

Mme RICHARD-ROUAIX est nommée secrétaire de séance.

Voix Pour : 29 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

-----

Vote du Procès-Verbal du 19 décembre 2022

*Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite faire des observations sur le Procès-Verbal du 19 décembre 2022.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :*

Voix Pour : .....27

Voix Contre : ..... 0

Abstentions : ..... 2 – M. DURAND – MME HOUSSAIN.

*décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022.*

-----

**Question n°1 à l'ordre du jour**  
**Motion de soutien à la bovine, aux traditions locales, à l'association « Union des Jeunes et du Languedoc pour la défense de nos traditions taurines » en vue de l'organisation de la manifestation du 11 février 2023 à Montpellier**

Monsieur le Maire expose :

Une motion de soutien à la bovine, aux traditions locales, à l'association « Union des Jeunes et du Languedoc pour la défense de nos traditions taurines » en vue de l'organisation de la manifestation du 11 février 2023 à Montpellier nous est parvenue tardivement et il ne nous a pas été possible de l'inclure dans l'envoi de la convocation du conseil municipal.

Je propose au conseil municipal d'approuver cette motion de soutien.

Monsieur le Maire vous propose :

- d'approuver la motion de soutien à la bovine, aux traditions locales, à l'association « Union des Jeunes et du Languedoc pour la défense de nos traditions taurines » en vue de l'organisation de la manifestation du 11 février 2023 à Montpellier

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°2 à l'ordre du jour**  
**Mandat spécial pour le déplacement du Maire**

Monsieur le Maire laisse la parole à M. FRAPPA, Conseiller municipal délégué, qui expose :

Un Bureau et un Conseil d'administration de L'Association des Petites Villes de France (APVF) se tiendront le 14 mars 2023 à Paris. En sa qualité de membre, M Le Maire de La Grande Motte est convié à y participer.

Aussi est-il proposé au conseil municipal, conformément à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales d'accorder à M. le Maire un mandat spécial ouvrant droit au remboursement des frais exposés par lui (séjour, transport ...) dans les conditions fixées à l'article R. 2123-22-1 du CGC.

Monsieur le Maire vous propose :

- d'approuver la prise en charge par la Commune des frais de déplacement (transport, hébergement, restauration ...) liés à sa participation aux Bureau et Conseil d'administration de l'APVF du 14 mars 2023 à PARIS.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. FRAPPA, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :  
et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 28 (Le Maire n'ayant pas pris part au vote)

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°3 à l'ordre du jour**  
**Politique du stationnement payant : déploiement de la zone « verte » sur le secteur de l'allée des Parcs**

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BONNEFOUX, Adjoint au Maire, qui expose :

Dans le cadre des travaux de réaménagement des quais Pompidou et Robert Fages, le stationnement public sur la voirie et les parkings sera modifié et l'offre de stationnement public en zone « verte » diminuée de 200 places au profit du stationnement pour les plaisanciers.

Dans le même temps, la ville accroîtra son offre de stationnement à proximité immédiate du centre-ville, avec la réalisation d'un nouveau parking public de 780 places.

Le déploiement de la politique de stationnement par la Ville de La Grande Motte a d'ores et déjà permis de constater un changement des comportements dans l'utilisation de l'espace public et en particulier une meilleure rotation des véhicules, avec un effet bénéfique sur le stationnement abusif et la disponibilité des emplacements au profit des usagers (résidents permanents, saisonniers et visiteurs).

Il est donc proposé au conseil municipal d'étendre le stationnement payant au parking du centre-ville (250 places), au petit parking situé à proximité du Pasino et à la totalité des places sur l'allée des Parcs (50 emplacements). Cette proposition est justifiée par la nécessité d'assurer la rotation des véhicules et, ainsi, de parvenir à un partage optimal de la ressource en stationnement entre un plus grand nombre d'usagers.

Cette délibération permettra d'étendre également le périmètre de stationnement payant en zone « verte » au parking du centre-ville (200 places) et à la totalité des places sur l'allée des Parcs.

Monsieur le Maire vous propose :

- d'approuver l'extension du périmètre de la zone « verte » du stationnement payant sur le secteur de l'allée des Parcs et de ses parkings ;
- de l'autoriser à signer les actes d'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BONNEFOUX, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 27  
Voix Contre : 2  
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°4 à l'ordre du jour**  
**Forfait Post Stationnement (FPS) — Rapport annuel concernant la gestion des Recours Administratifs Préalables Obligatoires**

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BONNEFOUX, Adjoint au Maire, qui expose :

Dans le cadre du suivi de la mise en place du Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) pour la contestation des Forfaits Post Stationnement (FPS), l'article L. 2333-87 du CGCT prévoit que l'autorité compétente doit établir un rapport annuel dans le but de rendre transparentes et publiques les décisions relatives aux rapports annuels concernant la gestion des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et de permettre à l'organe délibérant de la collectivité de contrôler l'exercice de cette mission, notamment en cas de délégation ou de prestation de service confiée à un tiers contractant.

Monsieur le Maire vous propose :

- de prendre acte du rapport annuel 2022 concernant la gestion des Recours Administratifs Préalables Obligatoires

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BONNEFOUX, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29  
Voix Contre : 0  
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°5 à l'ordre du jour**  
**Création de la SCCV dédiée à la réalisation de l'opération du macro-lot n 06 sur la ZAC du Font de Mauguio — approbation de la prise de participation**

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme JENIN-VIGNAUD, Adjointe au Maire, qui expose :

La commune de La Grande Motte est actionnaire de la Société d'Economie Mixte Locale L'Or Autrement et siège à son conseil d'administration.

Parmi les opérations prévues au plan d'affaires de la SEM figure notamment la réalisation de l'opération immobilière sur le macro-lot n°6 de la ZAC de la Font de Mauguio. Sa réalisation a été prévue dans le cadre d'une co-promotion avec la société EMERIS se matérialisant par la création d'une société civile de construction vente (SCCV). Le capital de cette SCCV sera constitué à hauteur de 1000 €, avec pour seuls et uniques actionnaires la SEM L'Or Autrement et EMERIS. La SEM envisage d'y participer à hauteur de 49% soit une souscription de 490 parts à 1€, les 51% restants étant apportés par EMERIS.

Monsieur le Maire vous propose :

- d'approuver la prise de participation par la SAEML L'Or Autrement, à hauteur de 49% , dans le capital de 1000 € d'une société civile de construction vente à créer entre la SAEML L'OR Autrement et EMERIS en vue de la réalisation de l'opération immobilière du macro-lot n°6 sur la ZAC de la Font de Mauguio

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme JENIN-VIGNAUD, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 25 (Mme BERGE ne prenant pas part au vote)  
Voix Contre : 3  
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°6 à l'ordre du jour**  
**Création de la SCCV dédiée à la réalisation de l'opération du macro-lot n 0 10a sur la ZAC du Font de Mauguio — approbation de la prise de participation**

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme JENIN-VIGNAUD, Adjointe au Maire, qui expose :

La commune de La Grande Motte est actionnaire de la Société d'Economie Mixte Locale L'Or Autrement et siège à son conseil d'administration.

Parmi les opérations prévues au plan d'affaires de la SEM figure notamment la réalisation de l'opération immobilière sur le macro-lot n°10a de la ZAC de la Font de Mauguio. Sa réalisation a été prévue dans le cadre d'une co-promotion avec la société ARCHE PROMOTION se matérialisant par la création d'une société civile de construction vente (SCCV). Le capital de cette SCCV sera constitué à hauteur de 1000 €, avec pour seuls et uniques actionnaires la SEM L'Or Autrement et ARCHE PROMOTION. La SEM envisage d'y participer à hauteur de 49% soit une souscription de 490 parts à 1€, les 51% restants étant apportés par ARCHE PROMOTION.

Monsieur le Maire vous propose :

- d'approuver la prise de participation par la SAEML L'Or Autrement, à hauteur de 49% , dans le capital de 1000 € d'une société civile de construction vente à créer entre la SAEML L'OR Autrement et ARCHE PROMOTION en vue de la réalisation de l'opération immobilière du macro-lot n°10a sur la ZAC de la Font de Mauguio

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme JENIN-VIGNAUD, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 25 (Mme BERGE ne prenant pas part au vote)  
Voix Contre : 3  
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°7 à l'ordre du jour**  
**Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en vue de la cession d'une partie de la parcelle communale AH 89 — Opération CŒUR DE VILLE**

Monsieur le Maire expose :

Les installations du Théâtre de Verdure, aujourd'hui largement sous-utilisées, se situent sur un foncier appartenant au domaine public communal de la Ville de La Grande Motte et formant partie de la parcelle communale cadastrée AH 89.

Ayant été approchée à plusieurs reprises par des opérateurs immobiliers, la commune de La Grande Motte envisage désormais de céder cette emprise foncière qui représente environ 2 220 m<sup>2</sup>, après désaffectation et déclasserement, à un opérateur privé.

Toutefois, elle souhaite s'assurer de la bonne gestion des deniers publics ainsi que de la valorisation et du traitement qualitatif de ce foncier. En effet, cet îlot constitue un espace stratégique au vu de son positionnement en cœur de ville. Aussi convient-il de le traiter à la hauteur des enjeux qu'il soulève, en compatibilité avec l'Orientation Aménagement et de Programmation (OPA) inscrite au PLU révisé de 2016 qui couvre ce secteur.

Plutôt qu'une vente de gré à gré, la commune de La Grande Motte envisage de réaliser cette cession près lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la SPL L'Or Aménagement. L'opérateur lauréat de cet AMI se verra céder le foncier et assurera la promotion d'un ensemble immobilier complexe associé à un exploitant des futures halles. Il remettra à la commune des volumes situés au sein de cet ensemble immobilier qui ont vocation à accueillir des équipements publics. Ces volumes, accessoires, seront livrés bruts à la commune en contrepartie du paiement partiel ou total du prix du terrain. La commune en réalisera les aménagements intérieurs.

Cet AMI sera organisé en trois étapes : étape candidature, étape offres et étape négociations. Une commission ad hoc sera chargée d'analyser les candidatures et les offres des opérateurs consultés. L'offre du lauréat sera finalement présentée au conseil municipal pour approbation des conditions de la vente et de ses caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines. Un compromis de vente sera d'abord signé, sous certaines conditions suspensives (déclasserement du terrain, purge du permis de construire ...), puis sera réitéré par acte authentique

Monsieur le Maire vous propose :

- d'approuver le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en vue de la cession d'une partie de la parcelle communale AH 89 selon les principes exposés à partir d'un cahier des charges qui sera communiqué aux opérateurs consultés ;
- de l'autoriser à signer tout document nécessaire et à prendre toute mesure d'exécution ou toute décision relative audit appel à manifestation d'intérêt pour son lancement et son bon déroulement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BONNEFOUX, après l'intervention de M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 25 (Mme BERGE ne prenant pas part au vote)  
Voix Contre : 3  
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°8 à l'ordre du jour**  
**Actualisation du tableau des effectifs — Suppressions de postes**

Mme MARGUERY, Adjointe au Maire, expose :

Le tableau des effectifs du budget principal de la Ville fait apparaître une inadéquation entre l'emploi budgétaire autorisé et l'emploi pourvu qui résulte, pour l'essentiel, des avancements, changements de filière et départ de la collectivité intervenus au cours de l'année 2022.

Ci-joint figure la liste des suppressions de postes qu'il convient d'autoriser afin de mettre le tableau des effectifs en conformité avec les besoins des services et l'état actualisé de la situation des personnels.

Les propositions de suppressions de postes ont reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 31 janvier 2023.

Suppressions de Postes

- 3 postes d'Adjoint administratif (TC)
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (TC)
- 4 postes d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (TC)
- 1 poste de Directeur territorial (TC)
  
- 10 postes d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (TC)
- 2 postes d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (TC)
- 6 postes d'Agent de maîtrise (TC)
- 3 postes d'Agent de maîtrise principal (TC)
- 1 poste de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe (TC)
- 1 poste d'Ingénieur en Chef (TC)
  
- 1 poste de Directeur de Police Municipale (TC)
  
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (TC)
- 1 poste de Bibliothécaire (TC)
  
- 1 poste de Gestionnaire des Equipements Sportifs et Loisirs suivant les dispositions prévues par l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique (TC)

Soit au total :

- 4 postes de catégorie A
- 2 postes de catégorie B
- 28 postes de catégorie C
- 1 poste suivant les dispositions prévues par l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique

Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 31 janvier 2023

Monsieur le Maire vous propose :

- d'approuver la suppression des postes précités au tableau des effectifs

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme MARGUERY et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29  
Voix Contre :  
Abstentions :

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°9 à l'ordre du jour**  
**Modification du tableau des effectifs — création d'un poste d'Attaché**

Mme MARGUERY, Adjointe au Maire, expose :

Au vu du départ à la retraite de la Cheffe du service Finances Contrôle de Gestion au 1<sup>er</sup> octobre 2023 (départ administratif), la Ville a lancé un recrutement sur le poste d'Adjoint-e au chef de Service pour maintenir les effectifs sur le binôme d'encadrement du service conformément à l'organigramme.

En conséquence, il convient de modifier le tableau des effectifs pour permettre ce recrutement.

Monsieur le Maire vous propose :

- d'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet relevant du grade d'Attaché (catégorie A, filière administrative)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme MARGUERY et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29

Voix Contre :

Abstentions :

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°10 à l'ordre du jour**  
**Recrutement de vacataires, artistes, intermittents et techniciens du spectacle**

Mme MARGUERY, Adjointe au Maire, expose :

La collectivité a besoin d'avoir recours occasionnellement :

- à des vacataires (prestation ou enseignement à caractère ponctuel, encadrement d'activités scolaires et sportives, etc.)
- à des intermittents du spectacle, artistes ou techniciens du spectacle dans le cadre de diverses manifestations culturelles (100% Jazz, Fête de la musique, etc.)

Pour le recrutement des vacataires, trois conditions doivent être réunies : il doit s'agir d'un travail spécifique et ponctuel, à caractère discontinu, et faisant l'objet d'une rémunération après service fait sur la base d'un forfait.

Les vacataires sont exclus du champ d'application du décret n° 88-145 du 15 février 1988. Ils ne peuvent donc bénéficier des dispositions applicables aux agents non titulaires, comme en matière de congés statutaires (annuels, pour raison de santé, accident du travail, maternité, paternité, adoption, etc.), de compléments de rémunération (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire) ou encore de formation.

Le recrutement de vacataires fait l'objet d'une autorisation préalable de principe du Conseil Municipal à l'Autorité Territoriale.

Pour le recrutement des intermittents du spectacle, artistes ou techniciens du spectacle, la collectivité s'appuie sur le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO) qui permet d'employer, pour une durée déterminée, un ou plusieurs artistes ou techniciens de spectacle lorsque la commune n'est pas organisatrice à titre principal de ce type d'activité, de procéder à la déclaration préalable d'embauche, de même qu'à la déclaration unique et simplifiée après exécution du travail et de s'acquitter de toutes les obligations contributives et déclaratives.

Vous trouverez ci-après un état fixant le volume maximum des besoins pour 2023.

**BUDGET PRINCIPAL**

**Sports - Tennis :**

- Moniteurs diplômés BE/DE : 20,00 € bruts/heure (volume de 750h)
- Moniteurs multi-activités : 16,77 € bruts/heure (volume de 800h)

**Ecole de musique :**

- Musiciens : 80€ nets/cachet dans le cadre du GUSO (volume de 8 cachets)
- Jury d'examens : 21€ bruts/heure (volume de 35 heures)

- Techniciens de plateau : 11,27€ bruts/heure (volume de 16 heures)

Vu la délibération n°865 du 17 décembre 2019 relative à l'adhésion au GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) ;

Monsieur le Maire vous propose :

- de l'autoriser à recruter, en tant que de besoin, des vacataires, artistes, intermittents, techniciens du spectacle dans les conditions fixées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme MARGUERY et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29

Voix Contre :

Abstentions :

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°11 à l'ordre du jour  
Recrutement d'agents contractuels – Exercice 2023**

Mme MARGUERY, Adjointe au Maire, expose :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des services municipaux conduisent la Ville de La Grande Motte à faire appel à des agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents indisponibles, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour renforcer les services de manière temporaire, notamment en période estivale.

Ces recrutements font l'objet d'une autorisation préalable de principe du Conseil Municipal à l'autorité territoriale.

- Aux termes des dispositions de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction publique, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ; d'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

- Aux termes des dispositions de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de 18 mois consécutifs, ou pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Vous trouverez ci-après un état des besoins en postes accroissement saisonniers pour l'année 2023 qui fixe un plafond maximum.

**BESOINS SAISONNIERS**

• **BUDGET PRINCIPAL**

**Services Techniques :**

- 2 postes d'Adjoint technique - espaces verts : IB 385

**Police Municipale :**

- PM Ville-Environnement : 12 postes d'Assistant temporaire de Police Municipale : IB 385

- PM Stationnement payant (Centre-Ville, Zone Couchant) : 20 postes d'Assistant temporaire de Police Municipale : IB 385
- PM Plages : 12 postes de Maîtres-Nageurs Sauveteurs : IB 385 si titulaire du BNSSA ou IB 396 si titulaire du BEESAN

Culture :

- 1 poste d'Adjoint d'animation ou Adjoint technique : IB 385

Tennis :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2ème classe TNC – accueil : IB 430

Golf :

- 2 postes d'adjoint technique : IB 385

Domaine public :

- 1 poste d'adjoint technique : IB 385

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Monsieur le Maire vous propose :

- de l'autoriser à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles susvisés pour l'année 2023.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme MARGUERY, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29

Voix Contre :

Abstentions :

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°12 à l'ordre du jour**  
**Avenant à la convention du CDG34 de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires**

Mme MARGUERY, Adjointe au Maire, expose :

Par délibération N°289 en date du 3 février 2022, le conseil municipal a approuvé la souscription de la commune au contrat d'assurance risques statutaires pour la couverture des risques liés aux Accidents de Travail et Maladies Professionnelles suivant la proposition de l'assureur ALLIANZ et du courtier gestionnaire SIACI ST HONORE ainsi que l'adhésion à la mission facultative du CDG 34 de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire.

Pour rappel, au titre de cette mission facultative, le CDG34 prend en charge :

- la mise en concurrence en vue de l'obtention d'un contrat groupe et l'adhésion des structures,
- une assistance/conseil pour le suivi des sinistres et des indemnisations.

Souscrire à ce service permet de bénéficier :

- de conditions contractuelles et tarifaires d'assurance maîtrisées ;
- de prestations annexes : bilan annuel en statistiques de la structure, prise en charge et organisation de contrevisites et expertises médicales, mise en place de recours contre tiers responsables, etc.
- d'un appui dans l'amélioration des conditions de travail, suivi ou soutien psychologique, prévention de l'absentéisme.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est venue formaliser cette adhésion et fait, dès lors, l'objet d'un avenant (Cf. Avenant à la convention ci-annexé).

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, les modalités financières de facturation de la mission de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires sont modifiées.

En effet, afin de faciliter la visibilité financière de la mission, le conseil d'administration du CDG34 s'est prononcé en faveur d'une cotisation basée sur la masse salariale globale renseignée dans le bordereau URSSAFF

Le taux de cotisation reste donc inchangé (0,12%). Seule l'assiette se trouve modifiée (antérieurement, le taux s'appliquait uniquement à la masse salariale CNRACL).

L'adhésion à la convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire du CDG 34 est résiliable chaque année, au plus tard au 30 juin, pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Ladite convention étant liée au contrat, sa résiliation doit s'accompagner de la résiliation de l'adhésion au contrat d'assurance selon le même délai.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

M. Le Maire vous propose :

- de l'autoriser à signer l'avenant à la convention du CDG34 de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme MARGUERY, après l'intervention de M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29

Voix Contre :

Abstentions :

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

### **Question n°13 à l'ordre du jour Convention du CDG34 relative à la médecine préventive**

Mme MARGUERY, Adjointe au Maire, expose :

Aux termes des dispositions de l'article L.452-47 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

- Aux termes des dispositions de l'article L.812-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion

Par délibération n°894 en date du 26 février 2020, la collectivité a approuvé la Convention du Centre de Gestion de l'Hérault relative à une adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion.

Cette convention d'une durée de 3 ans et prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 étant arrivée à échéance, le Centre de Gestion de l'Hérault a transmis aux collectivités une nouvelle proposition de Convention prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis fixé à 6 mois.

Les dispositions de cette convention viennent modifier les modalités de facturation du service de médecine préventive :

- en supprimant le principe de facturation à l'acte ( à la visite)
- en créant une tarification unique à hauteur de 0,42% de la masse salariale de la collectivité adhérente, ou, dans le cas où la collectivité ne serait en mesure de justifier de sa masse salariale, d'un forfait à l'agent à hauteur de 100€/an.

Cette évolution de la facturation devrait permettre au CDG34 de répondre à l'augmentation croissante des besoins des adhérents du département et ainsi de développer le service de médecine préventive

(recrutement d'un médecin supplémentaire, déploiement d'un portail d'accès ouvert sur les données de santé notamment).

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial lors de sa réunion du 31 janvier 2023.

Monsieur le Maire vous propose :

- d'approuver la convention du Centre de Gestion de l'Hérault relative à la médecine préventive ;
- de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme MARGUERY, après l'intervention de M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29

Voix Contre :

Abstentions :

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

#### **Question n°14 à l'ordre du jour**

#### **Mise en place de la prime d'intéressement pour la performance collective (P.I.P.C.) pour les services de la police municipale**

Mme MARGUERY, Adjointe au Maire, expose :

Le décret n°2021-624 du 3 mai 2012 permet aux collectivités d'instituer une Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services. Cette prime vise à permettre la prise en compte et la valorisation de la performance collective des services suivants des objectifs collectifs et préalablement déterminés.

Cette indemnité a pour objectifs de rénover les processus de gestion, d'améliorer la motivation des personnels, d'optimiser la qualité du service public et de développer le dialogue social, les résultats à atteindre et les indicateurs retenus pour les apprécier devant préalablement être fixés après avis du Comité Social Territorial.

Elle est versée dans la limite d'un plafond annuel fixé par le décret n°2019-1962 du 28 novembre 2019, de 600 euros par an.

#### **I- Bénéficiaires**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires de la filière « police municipale », appartenant indifféremment aux cadres d'emplois de catégories C, B ou A.

#### **II- Conditions de versement**

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents,
- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

### III- Détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs.

Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard.

Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

<b>Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service police municipale</b>			
Période de référence : année civile			
<b>Critère</b>	<b>Objectif(s) du service</b>	<b>Indicateurs de mesure</b>	<b>Montant</b>
n°1	Mise en œuvre des politiques publiques de sécurité	Qualité du partenariat avec les forces de sécurité de l'Etat	440 €
	Sécuriser les manifestations festives organisées sur la voie publique	Présence effective lors des manifestations ; Satisfaction des organisateurs :	
	Activité générale annuelle de la police municipale	Analyse des chiffres annuels	
n°2	Mise en œuvre d'une politique publique de sécurité quotidienne de proximité	Analyse du nombre de rapports, PV, PVE, mains courantes établis	80 €
n°3	Mise en œuvre d'une politique publique de sécurité quotidienne de lutte contre la violence routière et la délinquance	individuellement	80 €

### IV- Versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, par Monsieur le Maire à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 03 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-625 du 03 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 03 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

*Vu le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 janvier 2023,*

*Monsieur Le Maire propose :*

- *D'instituer, pour l'année civile 2023 et selon les modalités susvisées, la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services pour les services de la Police Municipale*
- *De l'autoriser à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la P.I.P.C.S. dans le respect des principes définis ci-dessus*

*Les crédits correspondants seront inscrits au budget.*

*Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme MARGUERY, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :*

*Voix Pour : 29*

*Voix Contre :*

*Abstentions :*

*décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.*

**Question n°15 à l'ordre du jour**  
**Mise en place de la prime d'intéressement pour la performance collective (P.I.P.C.) pour le Conservatoire de musique municipal**

*Monsieur le Maire laisse la parole à Mme MARGUERY, Adjointe au Maire, qui expose :*

*Le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 permet aux collectivités d'instituer une Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (P.I.P.C.S.).*

*Cette prime vise à permettre la prise en compte et la valorisation de la performance collective des services suivants des objectifs collectifs et préalablement déterminés.*

*Cette indemnité a pour objectifs de rénover les processus de gestion, d'améliorer la motivation des personnels, d'optimiser la qualité du service public et de développer le dialogue social, les résultats à atteindre et les indicateurs retenus pour les apprécier devant préalablement être fixés après avis du Comité Social Territorial.*

*Elle est versée dans la limite d'un plafond annuel fixé par le décret n°2019-1962 du 28 novembre 2019, de 600 euros par an.*

*V- Bénéficiaires*

*La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires de la filière Culturelle – Enseignement artistique, appartenant indifféremment aux cadres d'emplois de catégories C, B ou A.*

*VI- Conditions de versement*

*Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.*

*Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :*

- *De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;*
- *De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;*
- *De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents,*
- *De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;*
- *De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.*

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

#### VII- Détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs.

Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard.

Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

#### Dispositif d'intéressement à la performance collective pour l'École Municipale de Musique

Période de référence : Janvier à Juin 2023

Critère	Objectif(s) du service	Indicateurs de mesure	Montant
N°1	Manière de servir	Ponctualité, report de cours, temps de cours en respect du règlement intérieur.	200 €
		Respect du matériel, des équipements ; contrôle en fin d'année des instruments prêtés aux élèves.	
		Présence aux auditions et concerts. Être référent sur une audition du mois.	
		Transmission à l'administration de toute information en lien avec un élève.	
N°2	Formation et accompagnement des élèves	Présentation d'élèves aux auditions et concerts et aux examens de fin d'année.	200 €
		Transmission à l'administration des bulletins des élèves dûment motivés.	
		Accompagnement des auditions, concerts et examens ; suivi des besoins supplémentaires en répétition des élèves.	
N°3	Satisfaction des usagers	Renouvellement des inscriptions.	200 €
		Participation assidue des élèves aux cours (faible absentéisme).	
		Bonnes relations avec les élèves et les parents.	

#### VIII- Versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, par Monsieur le Maire à l'issue de la période de référence et suite aux entretiens professionnels, dans la limite du montant plafond susmentionné. Le montant

est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire détermine, après avis du Comité Social Territorial et en fonction du dispositif d'intéressement fixé, les résultats à atteindre pour la période de six mois et les indicateurs de mesure.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 03 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-625 du 03 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 03 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 janvier 2023,

Le Maire propose :

- D'instituer, selon les modalités susvisées, la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services pour le service de l'Ecole de Musique Municipale
- De l'autoriser à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la P.I.P.C.S. dans le respect des principes définis ci-dessus

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme MARGUERY, après l'intervention de M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

#### **Question n°16 à l'ordre du jour Subvention Amicale du Personnel Communal de La Grande Motte**

Monsieur le Maire laisse la parole à M BOUVAREL, Adjoint au Maire, qui expose :

L'Amicale du personnel communal de La Grande Motte et Assimilé mène une action sociale et d'offre de loisirs à destination des employés de la Ville, de l'Office du Tourisme et du CCAS.

En 2022, l'Amicale comptait 219 adhérents.

Dans le cadre des relations entre la Ville et l'association, il y a lieu d'établir une Convention, prévoyant notamment les obligations de l'association, les modalités de versement de la subvention et la mise à disposition de moyens au profit de l'association, pour une durée d'un an.

*Au titre des principales actions centrées sur la famille, l'Amicale propose une participation au Centre de Loisirs, des aides octroyées pour les événements familiaux, les Médailles du travail, l'organisation des manifestations de Noël (Noël des enfants et repas de fin d'année).*

*Pour mener à bien la réalisation de ses actions, l'Amicale sollicite, chaque année, une subvention de la Ville.*

*Pour l'année 2023, l'association a formulé une demande de subvention à hauteur de 48 462 euros.*

*Pour information, la subvention versée pour l'année 2022 s'élevait à la somme de 47 966 €.*

*M. le Maire propose :*

- d'approuver la Convention entre la Ville et l'Amicale du personnel communal de La Grande Motte et Assimilé ci-annexée et de l'autoriser à la signer ;*
- d'approuver le versement d'une subvention de 48 462 € à l'Amicale du personnel communal de La Grande Motte et Assimilé pour l'exercice 2023 selon les modalités définies dans la Convention ci-annexée,*
- de décider d'inscrire cette somme au Budget primitif 2023, Budget principal de la Ville.*

*Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M BOUVAREL, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :*

*Voix Pour : 29  
Voix Contre : 0  
Abstentions : 0*

*décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.*

**Question n°17 à l'ordre du jour  
R.I.F.S.E.E.P. – Revalorisation des groupes de fonctions part I.F.S.E.**

*Monsieur le Maire laisse la parole à Mme MARGUERY, Adjointe au Maire, qui expose :*

*Le R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a été instauré par délibération n° 580 du 10 avril 2018.*

*Pour rappel, le R.I.F.S.E.E.P est composé de deux parts qui sont cumulatives:*

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions ;*
- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.*

*Des critères permettent de répartir les différents emplois de la collectivité au sein de groupes de fonction, quelle que soit la filière ou le grade de l'agent :*

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;*
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;*
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

*C'est sur la base de ces critères que les groupes de fonctions ont été constitués au moment de la mise en place du R.I.F.S.E.E.P.*

*Les divers cadres d'emplois de la collectivité sont devenus éligibles au R.I.F.S.E.E.P. par transposition, suivant le principe de parité, au vu des arrêtés interministériels pris pour les corps de l'Etat. La collectivité, via le conseil municipal, a pris des délibérations successives suivant la publicité de ces arrêtés pour mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. pour les différents cadres d'emplois figurant au tableau des effectifs.*

*Les cadres d'emplois exclus du R.I.F.S.E.E.P. sont ceux des assistants territoriaux d'enseignement artistiques et professeurs territoriaux d'enseignement artistique et ceux de la filière police municipale.*

*Dans le cadre du dialogue social et compte tenu de l'absence de revalorisation des montants par groupe de fonctions depuis 4 ans, la collectivité envisage de revaloriser, pour les groupes de fonctions 2 à 5, les montants de la part I.F.S.E. du R.I.F.S.E.E.P. à hauteur de 50 € bruts par mois, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.*

Ainsi, au 1<sup>er</sup> mars 2023, les montants IFSE sont revalorisés comme suit :

Groupes de fonction	Montants mensuels IFSE (€ bruts)	Nouveaux montants mensuels IFSE au 01/03/2023 (€ bruts)	Nouveaux montants annuels IFSE au 01/03/2023 (€ bruts)
1	825	825	9 900
2	425	475	5 700
3	375	425	5 100
4	225	275	3 300
5	175	225	2 700

Le tableau des groupes de fonctions est mis à jour en conséquence (cf. Annexe ci-jointe).

Vu la délibération N° 580 du 10 avril 2018 instaurant le R.I.F.S.E.E.P. ;

Vu la délibération N° 664 du 02 octobre 2018 appliquant le RIFSEEP au cadre d'emploi des bibliothécaires ;

Vu la délibération N° 709 du 18 décembre 2018 revalorisant les montants IFSE des groupes de fonctions ;

Vu la délibération N°766 du 12 avril 2019 appliquant le RIFSEEP au cadre d'emploi des Ingénieurs en chefs;

Vu la délibération N° 20 du 29 mai 2020 appliquant le RIFSEEP au cadre d'emploi des Ingénieurs, Techniciens et Educateurs de Jeunes enfants;

Vu la délibération N° 72 du 28 septembre 2020 appliquant le RIFSEEP au cadre d'emploi des conseillers des APS et modifiant la délibération n°580 du 10 avril 2018;

Vu la délibération N° 270 du 16 décembre 2021 appliquant le RIFSEEP au cadre d'emploi des administrateurs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 janvier 2023 ;

M. le Maire propose :

- D'approuver la revalorisation des montants IFSE des groupes de fonctions 2,3,4 et 5 telle qu'exposée ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme MARGUERY, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°18 à l'ordre du jour**  
**Vote des enveloppes de Régime Indemnitare**

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme MARGUERY, Adjointe au Maire, qui expose :

Dans le cadre des dispositions prévues par les délibérations ci-après référencées, l'enveloppe globale afférente :

- à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est définie en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

- à l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) est définie selon un taux moyen annuel par agent pour la part fixe comme pour la part modulable. Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

- à l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) des cadres d'emplois de la collectivité éligibles au RIFSEEP est définie suivant les montants par groupe de fonction.

Il en va de même pour l'enveloppe globale afférente au Complément Indemnitare Annuel (CIA) de ces cadres d'emplois. Sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus.

- à la Prime d'Intéressement à la Performance Collective (PIPC) est définie selon un montant maximal par agent déterminé par décret.

Ces enveloppes sont définies dans la limite des plafonds règlementaires de l'Etat.

Ainsi, pour l'exercice 2023 :

- le crédit global de l'IFSE est de 1 420 000 €
- le crédit global du CIA est de 93 300 €
- le crédit global de l'IAT est de 124 000 €
- le crédit global de l'ISOE est de 32 000 €
- le crédit global de la PIPC est de 22 680 €

Ces crédits sont inscrits au Budget principal de la Ville 2023. Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du tableau des effectifs.

Vu la délibération n°405 du 26 juillet 2002 instituant un nouveau régime indemnitaire ;  
Vu la délibération n°630 du 23 septembre 2003 sur le régime indemnitaire de la filière culturelle ;  
Vu la délibération n°1114 du 16 mars 2006 relative à l'ajustement du régime indemnitaire ;  
Vu la délibération n°399 du 20 mai 2010 sur le régime indemnitaire du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;  
Vu la délibération N° 580 du 10 avril 2018 mettant en place le RIFSEEP ;  
Vu la délibération N° 664 du 02 octobre 2018 appliquant le RIFSEEP au cadre d'emplois des Bibliothécaires ;  
Vu la délibération N° 709 du 18 décembre 2018 revalorisant les montants IFSE des groupes de fonctions ;  
Vu la délibération N°766 du 12 avril 2019 appliquant le RIFSEEP au cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux ;  
Vu la délibération N°20 du 29 mai 2020 appliquant le RIFSEEP aux Ingénieurs, Techniciens et Éducateurs de Jeunes Enfants ;  
Vu la délibération N°72 du 28 septembre 2020 appliquant le RIFSEEP aux Conseillers des APS et aux contractuels sur emplois fonctionnels  
Vu la délibération N°91 du 17 novembre 2020 de mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » ;  
Vu la délibération N°270 du 16 décembre 2021 appliquant le RIFSEEP aux Administrateurs territoriaux ;  
Vu le tableau des effectifs du Budget principal ;

M. le Maire propose :

- de voter les enveloppes budgétaires relatives au régime indemnitaire des agents de la collectivité, pour l'exercice 2023, telles que définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme MARGUERY, après l'intervention de M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29  
Voix Contre : 0  
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

#### **Question n°19 à l'ordre du jour Astreintes de la police municipale**

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme MARGUERY, Adjointe au Maire, qui expose :

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

L'astreinte, telle que définie par le décret 2005-542 du 19 mai 2005, est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de

*l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.*

*L'analyse de l'activité de la police municipale depuis plusieurs années révèle la nécessité de renforcer les équipes à divers évènements. En pratique, la Direction de la Police municipale, de la Sécurité et de la Prévention est de plus en plus confrontée à la nécessité de rappeler des agents lorsque les exigences de continuité de service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.*

*Les policiers municipaux peuvent en effet être appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu pour des raisons notamment liées à l'ordre public.*

*Face à ces nouveaux impératifs, il est proposé de doter le service de police municipale d'une réserve opérationnelle en complément du service en H 24. La création d'astreintes permettra de mobiliser des agents sur des situations imprévisibles et impondérables, sur un dispositif conséquent et lié au déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde, ou autres situations de crise nécessitant un soutien logistique (crise sanitaire, évènements exceptionnels, remplacement d'agents momentanément absents).*

*Ainsi, il convient d'actualiser le régime des astreintes pour les agents de la filière police municipale actuellement défini par les délibérations n°1313 du 25 janvier 2007, et n°455 du 30 septembre 2010, afin de mettre en place un régime d'astreinte de sécurité.*

*Le dispositif d'astreinte concerne les emplois suivants :*

<b>Type d'astreinte</b>	<b>Fonctions concernées</b>	<b>Grades éligibles</b>
<i>Astreinte « cadre police »</i>	<i>Directeur Directeur Adjoints Encadrants</i>	<i>Chefs de service, Agents de police,</i>
<i>Astreinte « réserve opérationnelle »</i>	<i>Agents de roulement Agents équipe de nuit Agents équipe de jour Encadrants</i>	
<i>Astreinte « horodateur »</i>	<i>ASVP - régisseur</i>	<i>Adjoints techniques</i>

<b>Type d'astreinte</b>	<b>Missions relevant de l'astreinte</b>
<i>Astreinte « cadre police »</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>accident grave ou mortel,</i></li> <li>▪ <i>incident dans les établissements publics, privés ou résidence particulière ou collective,</i></li> <li>▪ <i>incident important sur domaine public,</i></li> <li>▪ <i>accident de travail, blessures en service sur agents,</i></li> <li>▪ <i>interpellation ou intervention hors du commun,</i></li> <li>▪ <i>découverte de cadavre,</i></li> <li>▪ <i>usages d'armes à feux,</i></li> <li>▪ <i>dégradations, vols sur établissements publics,</i></li> <li>▪ <i>incendie important,</i></li> <li>▪ <i>interventions pouvant créer un émoi particulier dans la commune,</i></li> </ul>
<i>Astreinte « réserve opérationnelle »</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>déclenchement du plan communal de sauvegarde,</i></li> <li>▪ <i>crise sanitaire,</i></li> <li>▪ <i>évènements exceptionnels,</i></li> <li>▪ <i>remplacement des agents momentanément absents (maladie, accident de travail),</i></li> <li>▪ <i>besoin de renfort en personnel,</i></li> </ul>
<i>Astreinte « horodateur »</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>interventions urgentes sur le parc horodateur,</i></li> <li>▪ <i>anomalies techniques sur le logiciel de gestion du stationnement payant,</i></li> </ul>

L'astreinte se déroule soit :

- sur une semaine complète, du lundi 8h00 au lundi suivant à 8h00, et comprend les soirs de semaine, le week-end et les éventuels jours fériés, de jour comme de nuit,
- lors de certain week-end, du vendredi 18h00 au lundi matin à 8h00.

Les rappels des agents en astreinte seront motivés et justifiés au regard des circonstances établies à l'appréciation de la hiérarchie.

Le déclenchement des astreintes sera acté sur décision du directeur de la police municipale, de la sécurité et de la prévention, ou d'un de ses adjoints, et/ou sur sollicitation du maire ou de son représentant. Une note interne pourra détailler les modalités de fonctionnement de la mise en œuvre des astreintes.

L'agent d'astreinte sera joint à un numéro de téléphone de son choix ou sur un téléphone de service. Il doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir, et doit, dès l'appel l'informant du déclenchement de l'intervention, être disponible pour pouvoir se rendre en service dans un délai de quarante-cinq minutes au maximum.

Un planning prévisionnel mensuel est communiqué aux agents en fin de mois pour les astreintes du mois suivant. Il peut être modifié par nécessité de service ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Les modalités de rémunération ou de compensation de la période d'astreinte, exclusives l'une de l'autre, sont fixés par deux textes différents.

Concernant les agents autres que les agents de la filière technique, les modalités sont déterminées par l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Type d'astreinte	Modalités de rémunération	Modalités de compensation
Semaine complète	149,48 €	1,5 jour
Week-end	109,28 €	1 jour

Concernant les agents de la filière technique, les modalités sont déterminées par l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Type d'astreinte	Modalités de rémunération	Modalités de compensation
Semaine complète	149,48 €	1,5 jour

Les interventions pourront quant à elles être rémunérées ou compensées dans le cadre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

*Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,  
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 janvier 2023.*

*M. Le Maire propose :*

- *d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, un nouveau régime d'astreinte de sécurité pour la Direction de la Police Municipale, de la Sécurité et de la Prévention selon les modalités exposées ci-dessus et en lieu et place des dispositifs précédemment institués par les délibérations n°1313 du 25 janvier 2007, et n°455 du 30 septembre 2010.*

*Les crédits correspondants seront inscrits au Budget primitif 2023, Budget principal de la Ville*

*Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme MARGUERY, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :*

*Voix Pour : 29*

*Voix Contre : 0*

*Abstentions : 0*

*décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.*

### **Question n°20 à l'ordre du jour Subvention 2023 – Centre d'Entraînement Méditerranée**

*Monsieur le Maire laisse la parole à M. REY, Adjoint au Maire, qui expose :*

*Le Centre d'Entraînement Méditerranée (CEM) de la Grande Motte, structure d'entraînement et de performance de haut niveau, est un Centre de référence en Méditerranée. Regroupant un pôle Espoir et un pôle France pour l'entraînement du haut niveau professionnel, cette structure reconnue dans le milieu nautique national participe de manière très significative au rayonnement sportif et nautique de la Station.*

*En 2022, la Grande Motte est restée le centre d'attraction pour les jeunes athlètes du CEM. L'an passé, en effet, les entraînements en Nacra 17, Nacra 15 et Kitefoil se sont poursuivis de plus belle et 2022 a été une phase de structuration des acquis et de développement accru de la pratique foil (nouveaux supports, acquisition de matériel). Pour 2023 comme en 2022, les objectifs sportifs des athlètes de haut niveau restent élevés : championnats d'Europe et du Monde. Signe de l'excellence du travail réalisé par le CEM, des équipes étrangères (Suisse, Belgique) ont choisi La Grande Motte comme base d'entraînement*

*Le Centre d'Entraînement Méditerranée prépare activement les JO 2024, avec comme objectif de maintenir un haut niveau d'implication et une progression régulière.*

*Dans le cadre de Terre de Jeux, le Centre met tout en œuvre pour recevoir les équipes olympiques étrangères pour la préparation olympique en vue des JO 2024 qui se dérouleront à Marseille.*

*Ainsi a été créée l'association « Baie de Camargue Sailing » pour impliquer trois sites de la Baie d'Aigues Mortes dans le processus : La Grande Motte, Port Camargue, Mauguio Carron.*

*Pour 2023, le CEM est sélectionné pour organiser l'Acte 2 de la Youth Foiling Gold Cup à la Grande Motte qui aura lieu du 8 au 14 Mai 2023. Cette épreuve fait partie du circuit international du foil high tech (les 69F), réservé à de jeunes équipages mixtes de moins de 25 ans, dont certains préparent la Youth America's Cup, avec un nombre d'engagés compris entre 60 et 80 en avant saison, pour 7 jours de régates spectaculaires.*

*Seule étape française du circuit, La Grande Motte sera associée à de grandes métropoles internationales.*

*Programme 2023 : Miami (USA, 10-16 Janvier), La Grande Motte (France, 8-14 Mai), Newport Rhode Island (USA, Juin), Acte 4 (site à confirmer). La grande finale aura lieu du 2 au 5 novembre sur le site de la 37e America's Cup : Barcelone.*

*Comme stipulé dans la convention en vigueur signée le 10 janvier 2021, à l'article 3 « aides directes de la ville » - 3.3 « subvention annuelle », le Conseil Municipal délibérera chaque année pour octroyer une subvention d'aides aux charges de fonctionnement.*

Monsieur le Maire propose :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 63.000 € au CEM de La Grande Motte pour l'année 2023  
Les crédits correspondant à cette dépense sont inscrits au Budget primitif 2023, Budget principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. REY, après l'intervention de M. VISTE et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 26  
Voix Contre : 1  
Abstentions : 2

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°21 à l'ordre du jour  
Convention de partenariat – Courses pédestres « Les Pyramides »**

Monsieur le Maire laisse la parole à M. FRAPPA, Conseiller municipal délégué, qui expose :

Pour sa 29ème édition, la manifestation « Les Courses des Pyramides 2023 » organisée par le Lions Club de La Grande Motte – Montpellier - Littoral se déroulera sur 2 jours :

-Le samedi 4 mars : départ courses enfants, du Run (5km) et du grand Run (10km) ;

-Le dimanche 5 mars : le semi-marathon.

Malgré les travaux en cours de réalisation sur l'avenue Robert Fages, les parcours du 5 et 10km restent inchangés et le départ du semi-marathon sera donné devant le Palais des Congrès, comme en 2022.

Cet évènement devrait rassembler environ 3000 participants.

Aussi convient-il d'établir une convention de partenariat entre la Ville et le Lions Club La Grande Motte Montpellier Midi Littoral portant sur les aspects suivants (repris dans le document contractuel préétabli) :

- Durée de la convention
- Obligations des parties
- Subvention
- Opérations de communication
- Assurances

Les bénéficiaires dégagés grâce aux droits d'inscription permettront d'aider des enfants défavorisés, et notamment des enfants handicapés.

Les dépenses prévisionnelles pour cette manifestation s'élèvent à 79 000 €. Aussi, le Lions Club, représenté par son Président, M. LACAZE, sis Hôtel Mercure 170 rue du Port- 34280 LA GRANDE MOTTE, sollicite-t-il de la Ville de LA Grande Motte une subvention d'un montant de 10 000 €.

**M. le Maire propose :**

- D'approuver la convention de partenariat à passer avec le Lions Club La Grande Motte Montpellier-Midi-Littoral ;
- De l'autoriser à la signer ;
- D'attribuer une subvention de 10.000 € au Lions Club La Grande Motte-Montpellier-Littoral, pour l'organisation de la manifestation « Les Courses des Pyramides 2023 »

La dépense correspondante sera prélevée sur le Budget Primitif 2023, Budget Principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. FRAPPA, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29  
Voix Contre : 0  
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°22 à l'ordre du jour**  
**Lancement d'une consultation d'une délégation de service public – Fourrière et enlèvement des véhicules automobiles**

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BONNEFOUX, Adjoint au Maire, qui expose :

Il est rappelé que le contrat de délégation de service public avec la Société Montpellier Dépannage arrive à son terme le 31 août 2023. Il est donc proposé de renouveler ce mode de gestion compte tenu des exigences légales en la matière.

Il est proposé d'approuver le lancement d'une procédure de délégation de service public local de fourrière automobile pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2023.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L1411-19, il est envisagé de lancer une consultation sur la forme d'une délégation de service public. La forme de cette délégation sera la concession de service public.

En application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de la délégation de service public préalablement au lancement de la consultation.

Le délégataire qui sera désigné à l'issue de cette période, sera chargé, pendant une durée de 5 ans, d'assurer l'enlèvement, le transport et le gardiennage des véhicules mis en fourrière dans le cadre des installations que la Ville mettra à sa disposition, sise allée des Ecureuils à La Grande Motte.

Les caractéristiques principales de la délégation de service public sont les suivantes :

Le concessionnaire :

- devra assurer la gestion de la fourrière automobile,
- devra être doté de tous les moyens matériels et humains nécessaire à l'exécution du service délégué et assurera en totalité le financement,
- sera chargé d'assurer l'enlèvement, le transport, la garde, la restitution des véhicules mis en fourrière à leurs propriétaires ainsi que la remise, le cas échéant des véhicules à France Domaine pour alinéation ou à une entreprise agréée pour la destruction,
- assurera le financement de l'intégralité des dépenses nécessaires à l'exploitation du service,
- devra en outre s'acquitter annuellement d'une redevance pour l'utilisation du parc de la fourrière mis à sa disposition par la Ville, sise allée des Ecureuils.

La rémunération du concessionnaire sera déterminée par la perception auprès des propriétaires des frais de mise en fourrière lors des restitutions. A défaut de retrouver le propriétaire ou lors des recherches infructueuses, et sur présentation de justificatif en attestant, le délégataire pourra percevoir de la ville une indemnité correspondant aux frais d'enlèvement, de garde et de destruction.

La procédure menant au choix du délégataire se déroulera selon les étapes suivantes :

- Publication d'un avis d'appel à candidatures,
- Examen des candidatures par la Commission de délégation de service public,
- Présentation de l'analyse des offres par la Commission de délégation de service public,
- Phase de négociation si nécessaire,
- Rapport du Maire au Conseil Municipal
- Vote par l'assemblée délibérante de l'autorisation de signer la délégation de service public,
- Notification de la délégation de service public au titulaire.

Vu le du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L1411-19, Considérant la nécessité de conclure une délégation de service public pour assurer l'enlèvement, le transport, la garde et le cas échéant la remise des véhicules mis en fourrière,

Compte tenu du chiffre d'affaires de l'établissement (25 000 € annuel), le montant de la délégation de service public ne dépasse pas le seuil européen de procédure formalisée, la mise en concurrence suivra donc une procédure adaptée.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à lancer une telle procédure,

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le principe de la délégation de service public de la fourrière automobile municipale telle que présentée dans le rapport de présentation annexé, pour une durée de 5 ans, à compter du 1er septembre 2023.

- de l'autoriser à lancer la mise en concurrence et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal sera appelé à se prononcer, à l'issue de la procédure de consultation et de négociation, sur le choix du candidat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BONNEFOUX, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°23 à l'ordre du jour**  
**Convention financière 2023 et subvention au profit de l'Office Municipal de Tourisme**

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, qui expose :

La Ville de La Grande Motte élabore et met en oeuvre une politique touristique visant à promouvoir et développer l'attractivité de son territoire.

Cette mission est confiée à l'Office de Tourisme dans le cadre de la convention d'objectifs 2023 votée le 19 décembre 2022 et selon les modalités établies dans le projet de convention financière 2023 annexé à la présente délibération.

L'Office de Tourisme de La Grande Motte, conformément à ses statuts, assure :

- L'accueil et l'information des visiteurs,
- La promotion et communication touristique
- La coordination de divers partenaires du développement touristique local.

Lui ont également été confiées les missions complémentaires suivantes :

- Le développement et aménagement touristique de la station ;
- La définition de la politique et la mise en oeuvre des animations et événements ;
- La définition, le portage des politiques de marques et la gestion de la Boutique ;
- Le développement et la commercialisation de produits touristiques et de valorisation du patrimoine ;
- La collecte de la Taxe de Séjour ;
- Le développement du Tourisme d'Affaires sur la station LGMDA - LA GRANDE MOTTE DESTINATION AFFAIRES
- L'exploitation du Palais des Congrès ;
- La définition et développement des démarches de progrès ;
- L'observation et la veille touristiques ;
- Le pilotage du programme Grand Site Occitanie

Par la présente délibération, La commune de la Grande Motte lui confie la promotion et l'animation de son territoire notamment par l'organisation d'évènements hors et en saison touristique. L'Office de Tourisme organise, dans ce cadre, des manifestations tout au long de l'année.

Ainsi, pour la première fois, 2023 verra la poursuite du changement opéré depuis 2020 et la mise en oeuvre du nouveau Schéma de Développement Touristique consistant notamment dans un travail sur l'identité des différents quartiers.

Les invitations (Clairs de Lunes, Terre de Sports, Garden Party et une nouvelle sur le Quai Charles de Gaulle etc.)

Festival spectacles en Liberté : Productions artistiques de qualité durant tout le mois de juillet, 1 troupe par semaine, 1 spectacle par jour du lundi au vendredi, 1 quartier différent chaque jour.

Festival Pianos sur l'Ô

Spectacle de Drones

Danse en liberté au Point Zéro

D'autres animations, plus « classiques », seront réalisées :

Vacances scolaires printemps, toussaint : animations familiales comme Halloween

Cinétoiles et partenariat avec le club taurin pour Cavadelis

Des feux d'artifices (environ 4)

Conventions de quartiers : partenariat avec les associations de commerçants

Autres animations de proximité : Le Grand Bazar, petits concerts etc.  
Safari urbain (à développer)  
Fête de la ville : feu d'artifices et concert (01 octobre)  
Sports et bien-être  
La St Augustin  
Forêt magique

De plus, la commune de la Grande Motte a confié à l'Office de Tourisme la maîtrise d'œuvre à du projet AMI Plan Littoral 21 « Rénovation des copropriétés et des meublés touristiques du littoral d'Occitanie ». Ce projet se réalise sur deux années (2022 et 2023). La Ville recevra les aides accordées par la Banque des Territoires (évaluées à 102 168 € maximum, dont 71 520 € pour 2023) puis les reversera intégralement à l'Office de Tourisme.

Monsieur le Maire propose :

- l'attribution d'une subvention de 998 480 € à l'Office de Tourisme pour son programme d'animations de 2023 et ses autres missions complémentaires comme la collecte de la Taxe de Séjour, le développement et l'aménagement touristique de la station, etc.

- Le reversement d'une subvention de 71 520 € accordée par la Banque des Territoires dans le cadre du projet AMI Plan Littoral 21 « Rénovation des copropriétés et des meublés touristiques du littoral d'Occitanie » pour l'année 2023.

- l'approbation de la convention financière afférente définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions ainsi que la redevance fixée pour la mise à disposition du Palais des Congrès s'élevant à 140 000 € pour l'année 2023.

Les crédits afférents au versement de ces subventions seront prélevés sur le Budget primitif 2023, Budget principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BOUVAREL, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29  
Voix Contre : 0  
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°24 à l'ordre du jour**  
**Avenant n°1 à la convention d'occupation des locaux n°111-211-212-213 de l'immeuble LE MIRAMAR avec la SARL ATELIER DU LITTORAL**

Monsieur le Maire laisse la parole à M. REY, Adjoint au Maire, qui expose :

Par délibération n° 364 en date du 29 juin 2022 la commune a autorisé, à la suite d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt concurrent, la mise à disposition à la SARL ATELIER DU LITTORAL des locaux des lots 111-211-212-213 et 214 du CC LE MIRAMAR durant 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

La convention signée le 28 septembre 2022 contenait une erreur sur la surface plancher mise à disposition sur le lot 111. Par ailleurs, la SARL ATELIER DU LITTORAL a fait connaître son souhait de ne pas occuper la terrasse de 27m<sup>2</sup> associée au lot 111 et de compléter son activité avec la vente des produits accessoires à la sellerie-voilerie (cordage, accastillage voilerie-sellerie, gréement mobilier et décoration).

Il convient donc de modifier la convention du 28 septembre 2022 en conséquence en complétant l'activité autorisée et en faisant passer la redevance annuelle de 32 026,55 €HT/HC à 39 921,05 €HT/HC calculée comme suit :

Bénéficiaire	N°lot		Surface (m <sup>2</sup> plan TIP 2022)	Loyer HT/HC /m <sup>2</sup> /an	loyer annuel HT/HC/	loyer mensuel HT/HC	loyer mensuel TTC/HC
	Copro	Ville					
ATELIER DU LITTORAL	75	111	124,08	170,00	21 093,60	1757,80	2 109,36
	90	211	65,87	130,00	8 563,10	713,59	856,31
	87	212	25,34	110,50	2 800,07	233,34	280,01
	86	213	24,88	110,50	2 749,24	229,10	274,92
	85	214	31,67	110,50	3 499,54	291,63	349,95
	couloir		11	110,50	1 215,50	101,29	121,55
			282,84		39 921,05	3326,75	3992,10

Cette redevance est indexée chaque année sur l'indice INSEE des loyers commerciaux (indice de référence : 2021 – T4).

M. le Maire propose :

- De l'autoriser à signer l'avenant n°1 ci-joint et toutes les pièces s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. REY, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°25 à l'ordre du jour**  
**Port – AVENANT n°1 à la convention pour l'accueil du Salon International du Multicoque de 2022 à 2027 – Edition 2023**

Monsieur le Maire laisse la parole à M. REY, Adjoint au Maire, qui expose :

Lancé en 2010, le Salon International du Multicoque de La Grande Motte (S.I.M.) est un évènement mondial incontournable pour les acteurs de la filière et les passionnés de voile.

Face aux retombées médiatiques et économiques de ce salon, la Ville, dans le cadre de sa politique du nautisme, a décidé de s'engager auprès de la Société M2 Organisation, par délibération du Conseil municipal n° 294 du 3 février 2022, à accueillir les éditions 2022 à 2027 du S.I.M..

La convention signée le 21 février 2022 avec la Société M2 Organisation prévoit une réactualisation des dates ainsi que des conditions financières, logistiques et juridiques s'opérera pour chacune des éditions à venir, sous forme d'un avenant et/ou d'un document contractuel consignnant les éléments actualisables approuvé en conseil municipal.

Pour l'édition 2023 du Salon International du Multicoque qui se déroulera du 12 au 16 avril 2023, les éléments à prendre en compte sont notamment les suivants :

- La Ville soutiendra comme les années précédentes pour un montant de 104 000 € TTC dont 57 600 € TTC pris en charge par le Budget annexe du Port et 46 400 € TTC par le Budget Principal de la Ville.
- Le parking du terre-plein ouest étant en partie mobilisé par la base vie du chantier des Aménagements urbains des quais Pompidou et Fages, l'emprise des stationnements de l'édition 2023 du Salon du Multicoques doit être adapté.
- Les supports de communication mis à dispositions de l'Organisateur par la ville ont évolué.
- Les frais de gestion des déchets auprès de l'agglomération du Pays de l'Or seront pris en charge par la Ville.

Monsieur le Maire propose :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention du 21 février 2022 à passer avec la Société M2 Organisation tel qu'annexé au présent rapport ;
- 
- De l'autoriser à la signer.

Les crédits afférents au versement de la subvention seront prélevés sur le budget primitif 2023, budget principal de la Ville

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. REY, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°26 à l'ordre du jour**  
**Création d'une autorisation de programme (AP) et de crédits de paiement (CP) – Réhabilitation des passerelles**

Monsieur le Maire laisse la parole à M. FRAPPA, Conseiller municipal délégué, qui expose :

L'annualité budgétaire est un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense dès la première année puis avoir recours aux reports de crédits.

La procédure des AP/CP est une dérogation à ce principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle se décompose ainsi :

- Une autorisation de programme (AP) : elle couvre la totalité des dépenses d'investissement du programme (études, maîtrise d'œuvre, acquisitions, travaux) ;
- Des crédits de paiement (CP) : ils déterminent le montant des inscriptions budgétaires pour chaque exercice concerné.

L'opération de réhabilitation des passerelles a pour objet la sécurisation des différentes passerelles piétonnes et ouvrages de passage des véhicules (contrôle puis reprise des structures afin d'assurer l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers). La réalisation de l'opération devant s'échelonner sur 4 exercices budgétaires, la création d'une AP/CP se justifie pleinement.

Cette dernière se présente comme suit :

Libellé AP/CP	Montant de l'autorisation de programme (AP)	Répartition des crédits de paiement (CP)			
		2023	2024	2025	2026
Passerelles – AP_2023_01	435 000 €	115 000 €	160 000 €	105 000 €	55 000 €

Cette AP sera autofinancée à 100%.

Les modifications ou le suivi de cette AP feront l'objet d'une présentation devant le conseil municipal.

Vu la nomenclature comptable M57,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune adopté par la délibération n°426 du 19 décembre 2022,

Monsieur le Maire propose :

-d'approuver la création de l'autorisation de programme de 435 000 € et les crédits de paiement pour l'opération relative à la réhabilitation des passerelles,

- d'autoriser l'inscription, au Budget Primitif 2023, de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de 115 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. FRAPPA, après l'intervention de M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°27 à l'ordre du jour**  
**Vote du Budget primitif 2023 – Budget principal de la Ville**

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme MARGUERY, Adjointe au maire, qui expose :

Le budget primitif 2023 de la Ville s'équilibre de la façon suivante, conformément à la page 9 du document budgétaire :

FONCTIONNEMENT

- Dépenses :	33 721 885 €
- Recettes :	33 721 885 €

INVESTISSEMENT

- Dépenses :	9 976 541 €
- Recettes :	9 976 541 €

TOTAL DU BUDGET

- Dépenses :	43 698 426 €
- Recettes :	43 698 426 €

Aussi, conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Une décision modificative sera nécessaire si le besoin de fongibilité excède le plafond de 7,5%.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le budget primitif 2023 de la Ville ;

- d'autoriser, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme MARGUERY, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 26  
Voix Contre : 0  
Abstentions : 3

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°28 à l'ordre du jour  
Budget annexe du Palais des Congrès – Vote du Budget primitif 2023**

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BOUVAREL, Adjoint au maire, qui expose :

Le Budget primitif 2023 du Budget annexe du Palais des Congrès, qui s'équilibre de la façon suivante, conformément à la page 4 du document budgétaire :

**EXPLOITATION**

- Dépenses : 143 941 €  
- Recettes : 143 941 €

**INVESTISSEMENT**

- Dépenses : 54 181 €  
- Recettes : 54 181 €

**TOTAL DU BUDGET**

- Dépenses : 198 122 €  
- Recettes : 198 122 €

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le Budget primitif 2023 du budget annexe du Palais des Congrès.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BOUVAREL, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 26  
Voix Contre : 0  
Abstentions : 3

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°29 à l'ordre du jour  
Budget annexe des Equipements sportifs – Vote du Budget primitif 2023**

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme MARGUERY, Adjointe au maire, qui expose :

Le budget primitif 2023 du budget annexe des Equipements sportifs s'équilibre de la façon suivante, conformément à la page 4 du document budgétaire :

**EXPLOITATION**

- Dépenses : 1 894 894 €  
- Recettes : 1 894 894 €

**INVESTISSEMENT**

- Dépenses : 443 411 €  
- Recettes : 443 411 €

**TOTAL DU BUDGET**

- Dépenses : 2 338 305 €  
- Recettes : 2 338 305 €

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le budget primitif 2023 du budget annexe des Equipements sportifs.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme MARGUERY, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 26  
Voix Contre : 0  
Abstentions : 3

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°30 à l'ordre du jour  
Budget annexe des Ports de plaisance – Vote du Budget primitif 2023**

Monsieur le Maire laisse la parole à M REY, Adjoint au maire, qui expose :

Le Budget primitif 2023 du Budget annexe des Ports de plaisance s'équilibre de la façon suivante, conformément à la page 4 du document budgétaire :

**EXPLOITATION**

- Dépenses : 4 702 565 €  
- Recettes : 4 702 565 €

**INVESTISSEMENT**

- Dépenses : 2 608 135 €  
- Recettes : 2 608 135 €

**TOTAL DU BUDGET**

- Dépenses : 7 310 700 €  
- Recettes : 7 310 700 €

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le Budget primitif 2023 du Budget annexe des Ports de plaisance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M REY, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 26  
Voix Contre : 0  
Abstentions : 3

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°31 à l'ordre du jour  
Budget principal de l'Office Municipal de Tourisme – Approbation du Budget primitif 2023**

Monsieur le Maire laisse la parole à M BOUVAREL, Adjoint au maire, qui expose :

Conformément aux textes en vigueur, les pièces comptables de l'Office Municipal de Tourisme de La Grande Motte doivent être soumises à notre Assemblée.

En conséquence, il est demandé d'approuver le Budget principal 2023 de l'Office Municipal de Tourisme tel que présenté au Comité Directeur de l'Office le 30 janvier dernier. :

BUDGET PRINCIPAL - OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME

- BUDGET PRIMITIF 2023 :

Section d'exploitation :

- Dépenses :	2 511 250.00 €
- Recettes :	2 511 250.00 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	92 923.19 €
- Recettes :	92 923.19 €

Total du budget :

- Dépenses :	2 604 173.19 €
- Recettes :	2 604 173.19 €

M. le Maire propose :

- d'approuver le Budget primitif 2023 du Budget principal de l'Office Municipal de Tourisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M BOUVAREL, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 26  
Voix Contre : 0  
Abstentions : 3

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°32 à l'ordre du jour**  
**Budget annexe de l'Office de Tourisme, gestion du Palais des Congrès – Approbation du Budget primitif 2023**

Monsieur le Maire laisse la parole à M BOUVAREL, Adjoint au maire, qui expose :

Conformément aux textes en vigueur, les pièces comptables de l'Office Municipal de Tourisme de La Grande Motte doivent être soumises au Conseil municipal. Aussi est-il demandé d'approuver le Budget annexe 2023 de l'Office Municipal de Tourisme s'agissant de la gestion du Palais des Congrès qui a été présenté au Comité Directeur de l'Office le 30 janvier dernier.

- BUDGET PRIMITIF 2023 :

Section d'exploitation:

- Dépenses :	464 293.00 €
- Recettes :	464 293.00 €

Section d'investissement:

- Dépenses :	23 345.00 €
- Recettes :	23 345.00 €

Total du budget :

- Dépenses :	487 638.00 €
- Recettes :	487 638.00 €

Monsieur. le Maire propose :

- d'approuver le Budget primitif 2023 du Budget annexe de l'Office Municipal de Tourisme concernant la gestion du Palais des Congrès.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M BOUVAREL, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 26  
Voix Contre : 0  
Abstentions : 3

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°33 à l'ordre du jour**  
**Budget annexe Boutique de l'Office Municipal de Tourisme – Approbation du Budget primitif 2023**

Monsieur le Maire laisse la parole à M BOUVAREL, Adjoint au maire, qui expose :

Conformément aux textes en vigueur, les pièces comptables de l'Office Municipal de Tourisme de La Grande Motte doivent être soumises au Conseil Municipal. Aussi est-il demandé d'approuver le Budget annexe 2023 de la Boutique de l'Office Municipal de Tourisme.

- BUDGET PRIMITIF 2023 :

Section d'exploitation:

- Dépenses :	254 496.00 €
- Recettes :	254 496.00 €

Section d'investissement:

- Dépenses :	3 460.00 €
- Recettes :	3 460.00 €

Total du budget :

- Dépenses :	257 956.00 €
- Recettes :	257 956.00 €

Monsieur. le Maire propose :

- d'approuver le budget primitif 2023 du budget annexe Boutique de l'Office Municipal de Tourisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M BOUVAREL, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 26  
Voix Contre : 0  
Abstentions : 3

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.



## La séance se termine à 20H20



Dans le cadre des délégations que vous m'avez confiées par délibération n°2 du Conseil Municipal du 29 mai 2020, les décisions suivantes ont été prises :

- Décision n°545  
Il a été décidé de prendre un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec la SASU SAHRAMY (enseigne LE CHARY EX ATELIER) afin d'actualiser l'échéancier.
- Décision n°546  
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association AU CŒUR DES PAROLES pour l'organisation d'ateliers d'enfants conteurs au collège et à l'école primaire moyennant un montant de 960 euros.
- Décision n°547  
Il a été décidé de conclure une convention avec la compagnie TOM POUCE pour l'organisation d'un spectacle pour les structures petite-enfance moyennant un montant de 450 euros.
- Décision n°548  
Il a été décidé de désigner Me BEZ pour représenter M. VITOU, policier municipal de la Ville, devant la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Montpellier suite à l'appel interjeté par M PRUSKI.
- Décision n°549  
Il a été décidé de confier à la SCP CGCB & Associés la défense des intérêts de la Ville devant le tribunal administratif de Montpellier dans l'affaire concernant la surélévation de l'Hôtel de la Plage.
- Décision n°550  
Il a été décidé de fixer les tarifs 2023 du Golf Municipal.
- Décision n°551  
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association MER ET MOUVEMENT pour la mise à disposition d'un animateur pour le LGM SPORT ACADEMY animateur pour le LGM SPORT ACADEMY pour l'année scolaire 2022/2023. L'association percevra 450 euros par cycle de 10 séances (3 cycles dans l'année).
- Décision n°552  
Il a été décidé de conclure une convention avec l'ASSOCIATION SPORTIVE DE LA GRANDE MOTTE pour la mise à disposition d'un animateur pour le LGM SPORT ACADEMY du 15 novembre 2022 au 13 décembre 2022. L'association percevra 225 euros pour 5 séances.
- Décision n°553  
Il a été décidé de conclure une convention de partenariat entre le COLLEGE PHILIPPE LAMOUR et la BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE pour la mise en place d'Ateliers de Jeunes Conteurs et de prêts de livres.
- Décision n°554  
Il a été décidé de céder un lot d'équipements informatiques en fin de vie à la société VEOLIA PROPLETE TRIADE ELECTRONIQUE afin de participer à une opération de recyclage de déchets électroniques moyennant la somme de 380 euros HT.
- Décision n°555  
Il a été décidé de conclure un contrat de droit et de licence avec la société INETUM afin d'assurer l'hébergement, la maintenance et l'assistance à l'utilisation du logiciel OFEA (Observatoire Fiscal) pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 moyennant une redevance annuelle de 2 490,26 euros HT.
- Décision n°556  
Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition des locaux communaux à vocation technique avec le PAYS DE L'OR pour les besoins du service bâtiments Communautaires du Territoire

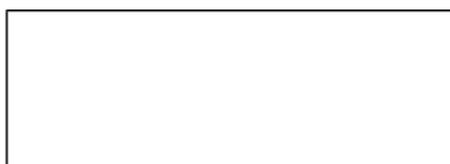
*pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, moyennant un loyer annuel de 32 000 euros TTC.*

- *Décision n°557*  
*Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition des installations du Palais des Sports avec Mme RICOTTA pour le déroulement de cours hebdomadaires de yoga à destination des salariés de la société OUTREMER du 15 novembre 2022 au 27 juin 2023 moyennant une redevance de 15 euros de l'heure facturée par trimestre.*
  
- *Décision n°558*  
*Il a été décidé de réactualiser les tarifs du Conservatoire Municipal de Musique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*
  
- *Décision n°559*  
*Il a été décidé de conclure une convention avec l'association LE CANAPE DANS L'ARBRE pour l'organisation d'ateliers d'enfants conteurs au collège et à l'école primaire pour un montant de 450 euros TTC.*
  
- *Décision n°560*  
*Il a été décidé de conclure une convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or pour l'organisation par l'école municipale de musique d'interventions dans les structures intercommunales petite enfance de la ville, d'un temps musical et de découverte. Cette convention est valable jusqu'au 30 juin 2023 à compter de sa date de signature.*
  
- *Décision n°561*  
*Il a été décidé de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du restaurant-bar du Club House du Golf avec la EURL « WOOD'S » pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 moyennant une redevance annuelle de 45 000 euros qui sera révisée la 3<sup>ème</sup> année.*

*Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> février 2023*

*lors de la séance du 5 avril 2023*

Monsieur le Maire



Le Secrétaire de Séance

